



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français ▼

Absence d'un salarié pour cause d'intempérie : quelles sont les règles ?

Vérfifié le 04 décembre 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Autres cas ? [Dans la fonction publique \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33727\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33727)

Cas général

Le salarié qui est dans l'impossibilité de se rendre au travail ou d'arriver à l'heure en raison d'une intempérie (tempête, fortes chutes de neige.) ne peut pas être sanctionné par son employeur. C'est le cas par exemple de routes impraticables après des inondations. On parle de *force majeure* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R38200>).

Dans ces circonstances, l'employeur n'est pas obligé de rémunérer le temps d'absence du salarié. Cependant, une convention ou un accord collectif peut prévoir des dispositions plus favorables en matière de maintien de la rémunération.

Le montant retenu sur la paye du salarié doit être strictement proportionnel à la durée de l'absence.

Afin d'éviter une retenue sur salaire, l'employeur peut proposer, par exemple, une des solutions suivantes :

- Effectuer ses heures d'absence à un autre moment de la semaine
- Faire récupérer les heures perdues à tout autre moment, après information de l'inspection du travail, en cas d'interruption de travail de l'ensemble des salariés de l'entreprise
- Retenir l'absence sur ses congés payés ou, s'il en bénéficie, sur ses jours de réduction du temps de travail (RTT)
- Recourir au [télétravail \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13851\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13851)

Secteur des BTP

Dans le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP), un salarié en arrêt de travail pour cause d'intempérie peut voir sa perte de salaire compensée sous certaines conditions.

Textes de loi et références

- Code du travail : articles L5424-6 à L5424-19 [↗ \(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006189830/\)](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006189830/)
Entreprises du bâtiment et des travaux publics privées d'emploi par suite d'intempéries
- Code du travail : article L3121-50 [↗ \(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033020250/\)](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033020250/)
Cas de récupération des heures perdues
- Code du travail : article R3121-33 [↗ \(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033452989/\)](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033452989/)
- Code du travail : articles L1222-9 à L1222-11 [↗ \(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000025558058/\)](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000025558058/)
Télétravail